

LES MUTATIONS FONCIERES ET L'EVOLUTION SOCIALE EN HAUTE-PROVENCE A LA FIN DU XIII^e SIECLE

La société rurale et la vie des campagnes à la fin du Moyen Age dans cette partie de la Haute-Provence qui correspond à l'ancien comté de Forcalquier sont encore bien mal connues faute de sources adéquates¹. Cette indigence documentaire nous incite à scruter attentivement les rares documents susceptibles de jeter un peu de lumière sur cette région, surtout pour la période antérieure à la Peste Noire. Nous avons signalé dans une autre étude l'existence d'une intéressante enquête sur certaines transactions immobilières dans la viguerie de Forcalquier entre 1265 et 1295, à l'occasion desquelles le roi aurait été frauduleusement privé du produit des droits de mutation². Cette enquête est fondamentale en raison des informations précieuses et quantifiables qu'elle nous livre sur les mutations de la propriété

1. Rappelons que le document fondamental pour la connaissance de l'histoire économique, sociale et institutionnelle de la Provence au XIII^e siècle, l'enquête de Charles d'Anjou de 1252, ne touche pas le comté de Forcalquier, alors tenu en douaire par Béatrice de Savoie. E. BARATIER, *Enquêtes sur les droits et les revenus de Charles 1^{er} d'Anjou en Provence*, Paris, 1969, p. 128. Signalons cependant L. STOUFF, « Un aspect de la Haute-Provence à la fin de la période médiévale : peuplement, économie et société de quelques villages de la montagne de Lure (1250-1450) », dans *Cahiers du Centre d'Etude des Sociétés méditerranéennes*, 1(1966), p. 35-110 et D. POPPE, *Economie et société d'un bourg provençal au XIV^e siècle. Reillanne en Haute-Provence*, Wrocław-Varsovie, Ossolineum, 1980.

2. M. HEBERT, « Les ordonnances de 1289 et 1294 et les origines de l'enquête domaniale de Charles II », dans *Provence Historique*, 36 (1986), p. 145-157. L'enquête est conservée en deux fragments aux Archives Départementales des Bouches-du-Rhône sous les cotes B 1072 (une trentaine de localités) et B 1479 (sept villages plus Manosque et Reillanne, le tout suivi d'extraits des registres du notaire Pons Aycardi de Manosque).

La présente étude s'inscrit dans le cadre d'un projet subventionné par le Conseil de Recherches en Sciences Humaines du Canada et le Fonds FCAR du gouvernement du Québec.

foncière rurale au moment décisif du retournement de la conjoncture, après une très longue période d'expansion, et des grandes mutations du monde rural, perceptibles aussi bien chez les seigneurs que chez les paysans.

On trouvera ci-dessous les résultats d'une analyse des mutations touchant la propriété foncière dans une trentaine de villages de la région de Manosque, appartenant dans leur quasi-totalité au territoire de la viguerie de Forcalquier. Cette étude ne se veut en aucun façon exhaustive car elle ne se fonde pas sur un dépouillement systématique des archives du XIII^e siècle concernant la région. La base documentaire sur laquelle s'appuieront les quelques données présentées ici nous paraît suffisamment solide et représentative pour justifier à tout le moins des conclusions provisoires.

Nous avons par ailleurs ajouté, à titre de comparaison, l'analyse des baux emphytéotiques passés dans le territoire de Manosque dans les premières années du XIV^e siècle, à partir des registres notariés. Ceci nous a paru utile dans la mesure où ces registres livrent un certain nombre de renseignements complémentaires : de plus, la ville de Manosque, échappant à cette époque totalement au domaine comtal, n'est pas comprise dans l'enquête de 1295 que nous analysons ici : les renseignements tirés des notaires de Manosque viendront donc utilement compléter le tableau.

Le soin apporté à la confection de l'enquête nous permettra de chercher à déceler le sens général des aliénations foncières qui en sont la raison d'être. Dans son état de conservation actuel, et malgré ses lacunes, l'enquête nous livre encore la description de 292 transactions³ portant sur toute la gamme des biens immobiliers. Pour chacune de ces transactions, le juge-enquêteur consigne soigneusement le nom, le statut et même la profession dans une grande majorité des cas, du bailleur et du preneur, la date approximative de la transaction (par la formule *a ... annis citra*), le nom du notaire ayant enregistré l'acte, le type de bien, son étendue, sa localisation, le montant de l'acapte, le montant du cens annuel réservé par le bailleur et parfois le nom du propriétaire éminent sous la « seigneurie » duquel le bailleur tenait le bien. La richesse de ces informations nous a encouragé à tenter une analyse aussi fine que possible des diverses corrélations que l'on pouvait établir entre ces éléments d'information. Pour mener à bien cette tâche, nous avons procédé au traitement informatisé des données : la taille du fichier n'exigeait pas un tel traitement, mais l'intégration de ce fichier dans celui d'une recherche plus vaste sur l'histoire de Manosque le justifiait aisément⁴. Pour compléter cette information et tenter de voir si les observations ainsi recueillies pouvaient se comparer aux renseignements fournis par les premiers registres des notaires de Manosque, nous avons constitué un

3. 217 dans B 1479 et 75 dans B 1072.

4. 292 cas contenant chacun 19 variables. La saisie s'est faite sur IBM-PC à l'aide du logiciel *Data* (création de fichiers séquentiels) élaboré par José Igartua, professeur au département d'Histoire de l'Université de Québec à Montréal. Le traitement en SPSS-X a été fait sur l'ordinateur Amdahl de la même université.

fichier-témoïn (non informatisé, celui-là), contenant les données de 58 contrats d'emphytéose s'échelonnant de 1303 à 1324⁵. Nous avons évité de fusionner les deux fichiers car ils contiennent des renseignements qui ne sont pas toujours comparables (l'identification des professions chez les notaires manosquins, par exemple, est très déficiente), ils appartiennent à des horizons sociologiques et chronologiques différents. Ceci dit, l'existence de ce fichier-témoïn nous a cependant permis d'établir sur un certain nombre de points les différences entre la ville et les villages de la viguerie et l'originalité de la situation mise en lumière par l'enquête de 1295.

Malgré les lacunes de notre document, la plupart des villages de la viguerie sont représentés. Dans deux zones toutefois, les transactions sont plus nombreuses. A l'extrême nord de la viguerie, entre la montagne de Lure et la Durance, une trentaine de biens sont échangés dans les villages de Fontienne et de Montlaux ; dans l'arrière-pays de Manosque, à Reillanne et à Montjustin, et dans une moindre mesure à Montfuron et à Montaigu, les ventes sont également très nombreuses. En fait, 40 % de toutes les transactions portent sur des biens situés dans cette région.

Nous montrerons dans un premier temps que ces baux sont en réalité de véritables ventes, puis nous tenterons de dégager le sens général de ces transferts de propriété dans l'évolution sociale de la Haute-Provence à la fin du XIII^e siècle.

I - DES VENTES DEGUISEES.

Une simple analyse du montant moyen de l'acapte versée par le preneur, et du rapport entre l'acapte et le cens, montre par sa disproportion que le versement que l'on appelle acapte correspond en réalité à un prix de vente :

TABLEAU I
Valeur moyenne de l'acapte et du cens (1255-1295)

	Valeur de l'acapte	Valeur du cens
Immeubles	11,5 livres	10,4 deniers
Domaines	70,9	30,8
Terres	17,2	3,7
Prés	12,1	6,2
Vignes	16	1,1
Jardins	4,5	1,6
Bois et défens	11	7,5
Redevances	8,6	3,3
Biens composites	24,2	8,2
Moyenne générale	17,8	6,4

5. Il s'agit des registres Meyer 1 à 13, 17-18, 20 et Borel 2, aux Archives Départementales des Alpes de Haute-Provence, série E, Notaires.

Alors que le montant versé à titre d'acapte est généralement très substantiel, sauf peut-être pour les jardins, le cens quant à lui est dans la plupart des cas minime voire purement recognitif (les cens de 1 et de 2 deniers sont légion). Quant au rapport entre les deux, il varie dans des proportions extravagantes, allant de 3 à 36 000 pour 1. Mais les cas où ce rapport est faible ne sont pas nombreux. Dans 21 cas seulement il est inférieur à 100 pour 1. En revanche, dans 138 cas (55 %), il varie de 500 à 5 000 pour 1. Ces chiffres ne manquent pas d'intérêt. En effet, quelques données comparatives montreront bien le caractère exceptionnel de la situation :

- dans le Comtat Venaissin, selon des données recueillies par P. Ourliac, le droit d'acapte vaut généralement 30 à 80 fois la valeur du cens, ce que l'auteur considère un montant élevé ⁶ ;

- chez les notaires de Manosque dans notre fichier-témoignage (1303-1324), le montant moyen de l'acapte est incomparablement plus faible, puisqu'il est de 17 sous 6 deniers (vingt fois moins). Quant au rapport acapte-cens, il est bien inférieur (18 pour 1) même s'il est peu représentatif en raison du grand nombre de cens exprimés en nature (les deux tiers des cens).

- Enfin, on sait que très souvent l'acapte est un versement quasi-symbolique, lui-même purement recognitif au même titre que le cens. Ainsi, chez les notaires de Manosque, il n'est pas rare de trouver des exemples où le montant de l'acapte est égal voire inférieur au montant du cens annuel. De même, l'acapte est parfois payée en nature : une épaule de mouton, une ou deux perdrix, une poule, etc. (4 cas à Manosque sur 58 contrats) ⁷. Or dans l'enquête de 1295, sur 292 contrats on ne trouve aucun de ces paiements en nature.

Ainsi la situation qui nous est présentée ici a-t-elle quelque chose d'exceptionnel par rapport aux autres exemples connus. Loin d'y être symbolique, l'acapte est effectivement assimilable à un prix de vente, ce qui semble bien confirmer que les soupçons de l'administration royale n'étaient pas sans fondement. Une dernière série d'observations permettra de cerner mieux encore la différence entre ces ventes déguisées et les vrais baux emphytéotiques, qui sont en principe des contrats de mise en valeur du sol.

Les 58 contrats passés devant les notaires de Manosque entre 1303 et 1324 portent sur une gamme plus restreinte de biens, où la terre et les immeubles sont infiniment moins importants que le vignoble (tableau II). En outre, seuls 22 de ces contrats prévoient un cens en argent et 11 un cens fixe

6. P. OURLIAC, *Etienne Bertrand*. Paris, 1937, p. 85, cité par J. Pinatel, *L'emphytéose dans l'ancien droit provençal*. Marseille, 1938, p. 81 note 43.

7. On retrouvera cette situation à Reillanne à la fin du XIV^e siècle. D. POPPE, *Economie et société d'un bourg provençal*, p. 118-119.

en nature (toujours des céréales). Tous les autres cens sont des redevances en raisins, proportionnelles à la récolte, variant du quart au huitième, le plus souvent un sixième. Or dans la plupart des cas, ces cens portent non pas sur des vignes mais sur des vignes hermes, des plantiers, ou, ce qui est plus significatif encore, des terres que le preneur s'engage à planter en vignes dans les deux ans ou dans les trois ans qui suivent la date du contrat : 25 biens sur les 58 de notre fichier appartiennent à cette catégorie. Enfin, l'acapte moyenne sur les biens de cette catégorie (6s. 2d.) est quatre fois moins élevée que l'acapte reçue sur l'ensemble des autres transactions (11. 6s. 4d.).

TABLEAU II
Types de biens cédés en emphytéose

	1255-1295 (32 villages)	1303-1324 (Manosque)
Immeubles	19	
Domaines	12	
Terres	117	10
<i>Plantiers</i>		25
Vignes	11	11
Prés	40	
Jardins	5	1
Bois-défens	24	2
Revenus	26	6
Biens composites	38	
Divers		3

Or on ne trouve rien de tel dans les baux étudiés par l'enquêteur de 1295. A l'exception des domaines (affars), dont la superficie est par définition plus étendue, et des biens composites, c'est-à-dire des parcelles juxtaposées, dont l'acapte est plus élevée, en général les montants versés en acapte se ressemblent. Quant aux cens, peu sont exprimés en nature (13 %) et parmi ceux-ci, les redevances proportionnelles tiennent une place marginale⁸.

Nous en arrivons donc à constater l'existence de deux « modèles » différents de baux emphytéotiques à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle :

- un premier type de bail, peu représenté dans l'enquête de 1295 dans les villages de la vignerie de Forcalquier, tient plus du contrat d'exploitation, quelque part à mi-chemin entre la censive traditionnelle et le métayage

8. Moins d'une douzaine de cas, le plus souvent la tasque ou la moitié de la tasque, dont le taux n'est pas précisé.

encore peu répandu. Le montant de l'acapte y est faible, voire proprement symbolique ; le cens, proportionnel à la récolte, n'y est pas négligeable, et l'intérêt du bailleur pour l'exploitation se manifeste dans les clauses relative à la mise en valeur du sol. Vignes et surtout plantiers sont les principaux biens touchés par ces contrats. Une bonne moitié de notre échantillon urbain du début du XIV^e siècle se rapproche de ce modèle⁹ ;

- un second type de bail, très fréquent dans les villages mais à peu près absent chez les propriétaires urbains, présente les caractéristiques inverses : acapte très élevée et cens quasi-négligeable. Ici la gamme des biens est plus complète, mais les terres, prés et affars l'emportent largement en nombre. On y trouve peu de vignes et aucun plantier. Ce sont les baux de ce second type qu'il faut considérer comme des ventes déguisées.

Bien sûr, la frontière entre ces deux « modèles » est floue, puisqu'elle ne tient à aucun critère juridique précis : c'est la plus ou moins grande valeur des montants versés à titre d'acapte et de cens qui la détermine. Entre les deux existe donc une importante zone grise. Mais le simple fait d'avoir constaté l'existence de ces extrêmes nous invite à pousser plus loin notre enquête en nous interrogeant sur la signification de ces transferts de propriété déguisés sous forme de baux emphytéotiques dans les villages de Haute-Provence à la fin du XIII^e siècle.

II - ACHETEURS ET VENDEURS.

Or ceci constitue peut-être la plus importante question que l'on peut poser à ce document : est-il possible de déceler, voire de mesurer, dans l'enquête de 1295 un transfert de propriété d'un groupe social à un autre ? Pour la clarté de l'analyse, nous avons groupé tous les vocables désignant le statut ou la profession du bailleur et du preneur sous sept catégories générales. Les trois premières concernent la noblesse (seigneurs, chevaliers et damoiseaux)¹⁰ ; dans la quatrième nous avons groupé sous le terme de « notables » les marchands (qui y sont les plus nombreux), mais aussi les juristes, les notaires et les Juifs (un ou deux cas seulement pour ces derniers, ne justifiant pas la création d'une catégorie propre) ; les trois dernières catégories sont celles des clercs, des artisans et des laboureurs. C'est à dessein que nous utilisons le terme de laboureurs puisque c'est celui-là même que l'enquête utilise toujours (on ne trouve qu'une fois le mot *brasserius*). Le tableau III résume bien le mouvement de la propriété foncière entre ces différentes catégories sociales.

9. A ce modèle appartiennent de toute évidence les transactions analysées par H. PERETTI, « Cavallon au début du XIV^e siècle. Etude économique et sociale », dans *Provence Historique*, 26 (1976), p. 306.

10. Les catégories sont quelque peu arbitraires mais commodes. Parmi les seigneurs, on retrouve évidemment des chevaliers et des damoiseaux, mais possédant des parts de seigneurie clairement attestées dans notre document.

TABLEAU III
 Nombre de biens vendus,
 selon le statut du bailleur et du preneur.

Statut du preneur Statut du bailleur	Seigneur	Chevalier	Damoiseau	Notable	Clerc	Artisan	Laboureur	Total
Seigneur	2	4	3	13	9	1	37	69
Chevalier	1		7	3	2		29	42
Damoiseau			8	15	1	1	32	57
Notable		1		3	1		3	8
Clerc			1				4	5
Artisan			1	1			1	3
Laboureur				2	1	1	10	14
Total	3	5	20	37	14	3	116	198

Ce tableau appelle plusieurs commentaires. D'abord, on y voit très nettement la dominante : les bailleurs ou vendeurs appartiennent dans leur écrasante majorité à la noblesse. Les trois premières lignes du tableau contiennent 168 transactions soit 85 % des transactions pour lesquelles le statut du bailleur et du preneur est connu. Parmi les autres catégories de bailleurs, seuls les laboureurs ont quelque importance. A l'évidence, ce ne sont pas les marchands et les artisans, ni encore moins le clergé, qui aliènent leurs possessions dans les villages de la viguerie¹¹.

Les acheteurs, quant à eux, sont tout aussi bien caractérisés. Si plusieurs appartiennent à la noblesse ou au monde des marchands et des juristes, le gros des effectifs ici se recrute chez les paysans. 116 acheteurs, 60 % du total, sont des laboureurs. Il existe une relation évidente entre cette constatation et la précédente. L'écrasante majorité des transferts de biens fonciers est à sens unique, de la noblesse vers les laboureurs : 85 % des biens achetés par ce groupe lui sont vendus par des seigneurs, des chevaliers ou des damoiseaux.

Troisième constatation : la noblesse, qui acquiert rarement des biens nouveaux, n'achète guère que des biens cédés par d'autres nobles. Dans trois cas seulement sur les 28 biens acquis par des nobles voit-on intervenir des vendeurs roturiers (un clerc, un artisan, un notable, jamais de laboureur).

11. Ici encore le contraste avec les données recueillies chez les notaires de Manosque est saisissant. A Manosque, où les baux ne sont pas réellement des ventes mais plutôt des contrats d'exploitation, parmi les 25 bailleurs dont le statut ou la profession nous sont connus, 4 seulement sont nobles, 8 sont des notables, 2 des artisans et 10 des ecclésiastiques (dont sept fois les Hospitaliers eux-mêmes).

Enfin si la place des notables parmi les preneurs ne surprend guère, celle des artisans apparaît tout à fait modeste, chez les acheteurs comme chez les vendeurs. Ils ne sont pas nombreux et ne semblent pas peser lourd dans l'économie de ces villages. Seuls sont cités dans l'enquête deux savetiers, trois forgerons, un boucher et l'épouse d'un aubergiste.

A la lumière de tout ceci, il ne nous paraît donc pas exagéré de conclure que l'enquête met en lumière un mouvement très net de transfert de la propriété foncière rurale de la noblesse vers ce groupe de paysans qu'on désigne sous le terme de laboureurs, et qui agissent en certains cas comme de véritables rassembleurs de terres. En effet, si la plupart d'entre eux ne nous sont mentionnés qu'une seule fois dans le document, certains apparaissent à cinq ou dix, voire à une vingtaine de reprises, pour autant de transactions. Voici le cas du plus actif de ces rassembleurs de terres, le laboureur Durand de Pierriere, de Reillanne : Tableau IV

Voici un laboureur qui, en moins de vingt ans, acquiert un patrimoine valant 269 livres, pour lequel il ne verse que des redevances minimes. Ses biens se concentrent à Reillanne et à Montjustin ; à une exception près, ils lui ont tous été vendus par des damoiseaux ou des chevaliers de ces deux localités.

Montée des laboureurs, clivage aussi dans la classe paysanne, caractéristique de l'époque. Qu'est-ce que le laboureur en Haute-Provence à la fin du XIII^e siècle ? Les données recueillies par Louis Stouff à propos des villages de la montagne de Lure sont tout à fait éclairantes : à Saint-Étienne et aux Orgues en 1332 on distingue, outre les veuves, d'une part les propriétaires d'un ou deux bœufs, d'autre part les brassiers. A l'Hospitalet, à la fin du XIII^e siècle, on perçoit les corvées selon le statut du paysan, et on distingue le propriétaire d'une paire de bœufs, le propriétaire d'un seul bœuf ou d'une bête de trait, enfin les brassiers¹². Le laboureur, c'est le propriétaire d'un attelage de labour. Il est symptomatique de constater que tous les paysans mentionnés ici sont des laboureurs. Ce sont eux qui, entre les brassiers en voie de paupérisation et la noblesse villageoise aux prises avec ses difficultés propres, se taillent une place nouvelle au sein des campagnes provençales.

III - LE DESTIN DE LA NOBLESSE CASTRALE.

Cette noblesse des villages de l'ancien comté de Forcalquier, le document nous permet de l'entrevoir quelque peu. De façon fragmentaire, cependant, il importe d'en être conscient, afin de ne pas se laisser induire en erreur : seuls apparaissent ici les personnes qui se défont d'une fraction de leurs biens. Ceux dont la fortune est stable ou s'accroît n'y sont pas représentés. Cela dit, nous pouvons relever dans l'enquête de 1295 les noms

12. L. STOUFF, « Un aspect de la Haute-Provence », p. 78-79.

TABLEAU IV
Les acquisitions foncières de Durand de Pierrue (1275-1293)

Date	Vendeur	Bien	Superficie	Localisation	Aapte	Cens
1275	Guil. Raymond chev. d'Ansois	terre	4 set.	Reillanne	8 l.	1 ob.
1276	Fr. de Montjustin cos. Montjustin	terre	9 set.	Montjustin	180 l. 10 s.	1 d.
1277	Menerba, chevalier de Reillanne	terre	12 set.	Reillanne	31 l.	6 d.
1280	Guigues Buas, damoiseau Reillanne	terre	6 set.	Reillanne	13 l.	1 ob.
1281	Hugues Adzalfredo, damoiseau Reillanne	terre	6 set.	Reillanne	15 l.	1 d.
1281	Raimb. de Villemus, cos. Reillanne	terre	10 set.	Reillanne	22 l.	1 d.
1283	Raimb. de la Roche, cos. Reillanne	terre	6 set.	Reillanne	22 l.	1 d.
1283	Bertrand Buas, damoiseau Reillanne	terre	6 set.	Reillanne	10 l.	1 ob.
1285	Fr. de Montjustin, cos. Montjustin	terre	10 set.	Montjustin	13 l.	1 d.
1285	Fr. de Montjustin, cos. Montjustin	terre	14 set.	Montjustin	8 l.	1 d.
1285	Hugues Durand, laboureur Montjustin	terre	10 set.	Montjustin	12 l.	1 ob.
1286	Guigues Buas, damoiseau Reillanne	défens		Reillanne	8 l.	1 ob.
1287	Rostaing Buas, damoiseau Reillanne	défens		Reillanne	16 l.	1 ob.
1287	Rostaing Buas, damoiseau Reillanne	terre	6 set.	Reillanne	11 l.	1 d.
1288	Guil. Cornilla, damoiseau Reillanne	terre	8 set.	Reillanne	15 l.	1 ob.
1291	Engle de Reillanne et Guill. de Cucuron, damoiseaux	pré	2 set.	Reillanne	20 l.	1 d.
1291	Rostaing Buas, damoiseau Reillanne	vigne	2 cart.	Reillanne	10 l.	1 ob.
1292	Bert. de Montjustin	droit sur moulin		Reillanne	7 l.	0,5 ob.
1293	Rostaing Buas, damoiseau Reillanne	pré	1 set.	Reillanne	10 l.	1 ob.

d'un ou de plusieurs coseigneurs de seize localités de la viguerie (voir annexe). Pour une région et une période qui par ailleurs nous sont mal connues, ce n'est pas négligeable. Cette liste est fragmentaire, non seulement parce que le document est incomplet et parce que tous les seigneurs n'ont pas conclu des baux emphytéotiques durant cette période, mais encore parce que l'enquête ne précise pas toujours de façon rigoureuse le statut de seigneur ou de coseigneur des parties contractantes. Dans le doute, nous n'avons relevé que les mentions explicites. Grâce à ce relevé, nous connaissons l'identité de cinquante-neuf personnes possédant des parts de seigneurie dans ces seize localités. Pour ne pas introduire de confusion, nous avons considéré comme personnes distinctes les homonymes dont l'identité n'était pas formellement établie : ainsi apparaissent quatre Raimbaud de Villemus, possédant des parts de seigneurie dans quatre localités. Peut-être ne sont-ils pas quatre en réalité, mais aucun indice ne nous autorise à les regrouper et à les considérer comme un même individu. En revanche, si nous assimilons un Guillaume Cornut coseigneur de Montjustin à son homonyme coseigneur de Lincel, c'est parce que nous trouvons au moins une fois dans le document la mention « coseigneur de Montjustin et de Lincel ».

a) Cette classe seigneuriale apparaît au premier abord très nombreuse. Sur une génération, quatre coseigneurs en moyenne sont attestés pour chacun des villages mentionnés. Compte tenu de l'état incomplet de notre dossier, c'est l'image d'une seigneurie très fragmentée qui s'offre à nous. A Reillanne, 13 coseigneurs sont nommés dans l'enquête, ce qui corrobore les conclusions de Danuta Poppe sur l'extrême fractionnement des parts de seigneurie dans cette ville aux XIII^e et XIV^e siècles¹³. Même situation à Montjustin et à Montlaux où sept coseigneurs se partagent la juridiction dans le dernier tiers du XIII^e siècle.

b) Les familles que nous voyons à la fin du XIII^e siècle sont encore très étroitement liées au village dont on peut présumer qu'elles tirent leur origine, celui dont elles portent le nom : 11 villages sur les 16 de notre liste sont des villages éponymes et dans les 11 cas, la famille du même nom y détient au moins une part sinon la totalité de la seigneurie. Le fait est d'autant plus intéressant que ces familles semblent être les plus nombreuses, en tout cas elles sont les plus représentées dans notre enquête. En effet, non seulement ces 11 familles¹⁴ à patronyme toponymique représentent-elles plus de la moitié des coseigneurs dont nous connaissons le nom, mais encore on voit graviter dans leur orbite des individus qui leur sont étroitement apparentés : les Montbrun, coseigneurs de Reillanne, sont connus par ailleurs comme Montbrun de Reillanne puis comme Reillanne tout court¹⁵ ; Alasacie de

13. D. POPPE, *Economie et société d'un bourg provençal*, p. 59-67.

14. Il s'agit des familles Beaumont, Châteauneuf, Limans, Montaigu, Montjustin, Montlaux, Piervert, Reillanne, Saignon, Ongles et Villemus.

15. D. POPPE, *Economie et société d'un bourg provençal*, p. 60-61.

Calya est l'épouse d'un Villemus (ci-dessous, annexe, n° 4) ; Raymond Fabri de Montaigu n'est peut-être pas coseigneur lui-même : on ne le voit intervenir qu'au nom de son épouse Alasacie. Or cette Alasacie est vraisemblablement une Villemus ou une Montaigu, seules familles seigneuriales attestées à Montaigu au XIII^e siècle¹⁶.

c) Par le jeu des mariages et des successions, plusieurs de ces familles possèdent des rameaux dont nous constatons l'existence sans pouvoir en préciser le nombre et encore moins les relations et les filiations. Ainsi s'explique la prolifération de certaines d'entre elles : les Reillanne (6 individus), les Villemus (11 individus). Cette ramification leur a permis d'étendre leur emprise sur plus d'une localité. Les Reillanne possèdent des droits à Reillanne, Ste-Croix et Aubenas ; les Villemus à Villemus, Ste-Tulle, Pierrevert, Reillanne et Montfuron. D'autres familles moins représentées dans notre enquête étendent néanmoins leur domination sur plus d'un village : les Cornut à Montjustin, Montloux et Lincel ; les Garin à Ségrès et Aubenas ; les Pierrevert à Pierrevert et Reillanne. Dans cet écheveau complexe où se lit la trace des stratégies d'établissement familial des générations passées, les familles qui n'ont pas proliféré hors de leur village éponyme, telles les Montaigu ou les Montloux, font plutôt figure d'exception.

d) Le statut personnel des seigneurs nommés dans le document témoigne amplement de la difficile accession à la chevalerie en cette fin de siècle, un témoignage, selon plusieurs, de l'appauvrissement de la noblesse. Dans le tableau ci-dessous, nous avons retenu par tranches chronologiques, tous les hommes détenteurs d'une part de seigneurie, dont le statut nous est indiqué. Sous la rubrique *dominus* nous n'avons retenu, bien entendu, que les personnes portant ce titre de façon honorifique (*dominus* X...), et non toutes celles qui exercent un droit seigneurial (X... *dominus* de Y...) ¹⁷.

TABLEAU V
Statut personnel des seigneurs dans l'enquête de 1295

	Dominus	Miles	Domicellus	Total
1255-1275	2	4	7	13
1276-1285	4	3	10	17
1286-1295		6	16	22

16. Voir annexe, numéros 19-21 et M.-Z. ISNARD, *Etat documentaire et fodal de Haute-Provence*. Digne, 1913, p. 238.

17. On trouve parfois *dominus* x..., très souvent *dominus* x..., *miles*, mais jamais *dominus* x..., *domicellus*, de sorte qu'on est en droit de présumer que le *dominus* x... s'il n'est pas clerc, est un chevalier dont on a omis de préciser la qualité.

La proportion des damoiseaux passe progressivement de 50 à 60 puis à 70% de toutes les personnes qui exercent des droits seigneuriaux durant la seconde moitié du XIII^e siècle. Cette constatation vient étayer avec beaucoup de netteté les remarques formulées par Robert Fossier à propos de la noblesse picarde à la même époque : cette population de damoiseaux (ceux qu'en France du Nord on appelle désormais écuyers) n'est plus constituée de cadets mais plutôt de chefs de lignage appauvris¹⁸.

e) Enfin il n'est pas impossible que les patrimoines de cette petite noblesse se soient rapidement détériorés entre le milieu et la fin du XIII^e siècle. On note en effet que la superficie moyenne des biens mis en vente entre 1255 et 1275 est de 10,5 setérées. Elle passe à 9,3 setérées entre 1276 et 1285 puis à 6,9 setérées entre 1286 et 1295 malgré une augmentation considérable du nombre des contrats (respectivement 52, 110 et 118 dans ces trois tranches chronologiques). Ventes plus nombreuses, parcelles de plus en plus petites : n'y a-t-il pas là au moins un indice de l'émiettement des patrimoines ?

La tentation est forte, à ce stade, de conclure à un appauvrissement marqué de la noblesse castrale en Haute-Provence dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Titres nobiliaires moins prestigieux, familles pulvérisées par le jeu des héritages sur plusieurs générations (il faudrait pouvoir vérifier si la première moitié du XIII^e siècle marque sous ce rapport un moment décisif, comme c'est le cas en Picardie), aliénations nombreuses de propriétés de plus en plus petites dont la grande majorité tombe entre les mains de la strate supérieure de la classe paysanne. Tous ces indices se complètent bien pour nous proposer un modèle séduisant. En voici du reste un exemple concret.

Montjustin est un village situé à une douzaine de kilomètres à l'ouest de Manosque, à distance à peu près égale de Manosque et de Reillanne. Il est relativement peuplé, sur le modèle de ces grosses communautés très nombreuses en Haute-Provence avant le déclin du bas Moyen Âge : on y trouve 96 feux de queue en 1315-1316, mais seulement 17 en 1471¹⁹. La seigneurie y est divisée en nombreuses parts, dont nous ne connaissons pas tous les détails. L'enquête de 1295 nous y montre des Redortier de Montjustin, des Cornut et un Rican. Isnard y indique pour la même période des Redortier (Raimbaud en 1309, Gaston en 1325) de même qu'un Raymond Audibert en 1316 et Jacques de Villemus en 1318²⁰. Or parmi au

18. R. FOSSIER, « La noblesse picarde au temps de Philippe le Bel », dans P. CONTAMINE (dir.), *La Noblesse au Moyen Âge*, Paris, P.U.F., 1976 p. 119. Voir également pour d'autres régions E. PERROY, La noblesse forézienne et les ligues nobiliaires de 1314-1315, *Bulletin de la Diana*, 36 (1960) p. 188-221 ; M. HEBERT, « L'élection des chevaliers : un épisode de recrutement militaire en Provence au XIII^e siècle, dans *Cahiers des Etudes Anciennes*, 15 (1983), p. 81-102.

19. E. BARATIER, « Les communautés de Haute-Provence au Moyen Âge. Problèmes d'habitat et de population », dans *Provence Historique*, 21 (1971), p. 240-241 et *La Démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1961, p. 168-169.

20. M.-Z. ISNARD, *Etat documentaire et féodal*, p. 247-248.

TABLEAU VI
Les biens vendus par Francon de Montjustin (1265-1292)

Date	Acquéreur	Bien	Superficie	Localisation	Acapte	Cens
1265	Jean de Volx, lab. de Montjustin	pré	1 set.	Céreste	5 l. 15 s.	12 d.
1270	Jacques Tempa, lab. de Reillanne	terre	10 set.	Montjustin	19 l.	2 d.
1270	Bert. Galabruni, march. Reillanne	terre	24 set.	Montjustin	40 l.	1 d.*
1275	Bert. Galabruni, march. Reillanne	terre	24 set.	Reillanne	70 l.	1 d.
1275	Bert. Galabruni, march. Reillanne	cens + corvées		Montjustin	11 l.	1 d.
1276	Dur. de Pierrerue, lab. Reillanne	terre	9 set.	Montjustin	18 l. 10 s.	1 d.
1278	Pons Buas, médecin Montjustin	pré	0,5 set.	Montjustin	5 l.	1 d.
1280	Bert. Galabruni, march. Reillanne	terre + tasque				
			5 set.	Montjustin	13 l.	1 d.*
1280	Guill. Garberia, lab. Montjustin	terre	5 set.	Montjustin	20 l.	1 d.
1281	Guill. Garberia, lab. Montjustin	terre	?	Montjustin	6 l.	1 d.
1285	Hugues Balbi, lab. Montjustin	terre	7 set.	Montjustin	5 l.	1 ob.
1285	Giraud Ruffi, lab. Montjustin	terre	12 set.	Montjustin	35 l.	1 d.
1285	Giraud Balbi, lab. Montjustin	terre + pré				
			11 set.	Montjustin	20 l.	1 d.
1285	Dur. de Pierrerue, lab. Reillanne	terre	10 set.	Montjustin	13 l.	1 d.
1285	Dur. de Pierrerue, lab. Reillanne	terre	14 set.	Montjustin	8 l.	1 d.
1290	Pierre Balbi, lab. Montjustin	terre	1 set.	Montjustin	6 l.	2 d.*
1292	G. Boerii, lab. Montjustin	terre	10 set.	Montjustin	10 l.	1 d.

moins de ces familles, les Montjustin, les aliénations sont nombreuses. Francon de Montjustin²¹ vend ainsi dix-huit parcelles à Montjustin, Reillanne et Céreste entre 1265 et 1292. Geoffroi et Rican, dont nous ignorons le lien de parenté avec Francon, interviennent aussi à quelques reprises. Or ces aliénations ne sont pas négligeables.

Notons que dans les trois cas marqués d'un astérisque, les cens, invariablement modiques, fixés par le contrat d'acapte, ont fait l'objet d'une transaction ultérieure, entre la date du contrat et la date de l'enquête. Dans les deux premiers cas, ils ont été rachetés par celui-là même qui avait fait l'acquisition de la terre, le marchand Bertrand Galabruni. Dans le troisième cas (la terre vendue à Pierre Balbi en 1290) c'est le notaire Jacques de Sainte-Croix, celui qui avait enregistré la transaction, qui entre 1290 et 1295 rachète ce cens à Francon pour un montant de 3 sous et moyennant une redevance annuelle d'une obole : il transforme donc le cens originel en surcens.

Les aliénations ainsi consenties par Francon de Montjustin pendant une trentaine d'années lui ont rapporté 375 livres et 5 sous, en moyenne une quinzaine de livres par année. En revanche, les revenus qu'il tire désormais de ces biens ne représentent plus qu'une somme tout à fait négligeable, à peine plus de deux sous par année, juste bons à entretenir ses prétentions à toucher les droits de mutation en cas de nouvelle cession du bien. Parmi les biens ainsi vendus, certains comportaient des pouvoirs de juridiction sur des hommes : pour cette raison, la vente en a été annulée lors de l'enquête royale de 1290²².

*
**

Ceci nous amène à esquisser une conclusion à l'ensemble de ces remarques. Le cas de Francon de Montjustin semble confirmer assez clairement toutes les hypothèses sur l'appauvrissement d'une certaine noblesse à la fin du XIII^e siècle, comme l'exemple des Pierrerie de Reillanne avait illustré la montée des laboureurs au sein de la classe paysanne. Nous hésitons cependant à généraliser trop vite ou à marquer de façon trop catégorique ces constatations. En effet, pour être plus affirmatif, il faudrait pouvoir répondre à un certain nombre de questions qui restent en suspens au terme de l'enquête :

- Ce mouvement d'aliénation des biens fonciers ne touche peut-être pas également toutes les familles de la noblesse possessionnées dans notre

21. Appelé parfois Redortier : l'examen attentif des textes et la comparaison avec l'enquête de 1289-1290 montrent que c'est bien le même personnage.

22. Ci-dessus, note 13. La transaction dont il est fait état est sûrement reliée à celle de 1275 par laquelle Francon vend à B. Galabruni 4 s. et 8 d. *quos faciebat ei Gibertus de Montejustino et 2 carroatas boum et ab alia parte et Poncius Ruffus 2 s. et 7 d. obolam et unam carroatam boum et in una terra dicti Giberti thasquam...* B 1479 f.188 v.

région. Les Montjustin, les Villemus, quelques autres encore, reviennent très fréquemment, d'autres sont mentionnées de façon occasionnelle, et plusieurs n'apparaissent probablement jamais : faut-il, suivant en cela Robert Fossier et Georges Duby²³, parler d'une fracture au sein de la noblesse entre haute aristocratie et petite noblesse familiale ? Rien ici ne permet de pousser aussi loin les conclusions. Les personnes que nous voyons aliéner leurs biens appartiennent aussi bien aux plus puissants lignages de la région (Villemus, Reillanne, de la Roche)²⁴ qu'à des familles de seconde zone.

- Même pour les familles apparemment les plus touchées, nous ne pouvons en aucune façon mesurer la part de ces aliénations dans l'ensemble du patrimoine familial. Ceci est évidemment une limite sérieuse aux déductions ou aux généralisations que l'on serait tenté de poser. Le seul élément, très approximatif, de comparaison dont nous pouvons faire état, dans notre aire géographique, est une évaluation des revenus fonciers des héritiers de Guillaume de Reillanne, dans les années vingt du XIV^e siècle. D'après l'étude de Danuta Poppe, ces revenus pouvaient valoir une trentaine de livres par année, un revenu somme toute modeste, que la vente emphytéotique d'une ou deux parcelles par année, pour une acapte moyenne de près de vingt livres, comme nous l'avons vu ci-dessus, vient très avantageusement compléter²⁵.

Il reste que les indices convergents sont encore nombreux : l'affaiblissement des titres de la noblesse, le sens général des transactions, l'importance des sommes engagées, l'aliénation de parts de juridiction dans certains cas²⁶. Tout ceci nous montre bien que plusieurs lignages de la noblesse castrale sont en sérieuse difficulté et qu'ils se tournent à l'unisson vers leurs paysans pour obtenir, au prix de l'aliénation d'une partie de leurs biens, le numéraire qu'ils ne trouvent pas ailleurs. N'est-ce pas justement cette situation que dénoncera, une génération plus tard, le juriste Pierre Antiboul, en se référant précisément à la noblesse de Haute-Provence qui, en raison de sa pauvreté, vend au prix fort immunités et franchises foncières à ses paysans. *Opinio mea non bene cantat, concludit-il, pro dominis castrorum, nec placuerit eis si eam audirent. Sed ego non curo, cum talis sit veritas iuris...*²⁷

Michel HEBERT

23. R. FOSSIER, « La noblesse picarde », p. 119 ; G. DUBY, « Recherches récentes sur la vie rurale en Provence au XIV^e siècle », dans *Provence Historique*, 15 (1963), p. 107.

24. E. BARATIER, G. DUBY, E. HILDESHEIMER, *Atlas Historique. Provence. Comtat-Venaissin...* Paris, 1971, carte 55.

25. D. POPPE, *Economie et société d'un bourg provençal*, p. 255.

26. Voir M. HEBERT, Les ordonnances de 1289 et 1294, p. 50.

27. *Raro autem fiunt seu conceduntur huiusmodi immunitates bodie a baronibus seu nobilibus liberaliter. Sed semper habent inde pretium seu meritum et specialiter nobiles acorsati et indigentes : et talia quotidie fiunt in Provincia et appellantur vulgariter assensoymentia.* Cité par A. GOURON, « Doctrine médiévale et justice fiscale. Pierre Antiboul et son traité *De Muneribus* » dans *Analecta Cracoviensia*, 7 (1975), p. 309-321.

ANNEXE
La noblesse castrale dans la viguerie de Forcalquier (1255-1295)

NOM ET PRENOM (Statut)	LOCALITE	DATES (NOMBRE) DES MENTIONS	PARENTE
1 BARETO Ferreria de	Ségriès	1285 (2)	mère de 2
2 BARETO Raimbaud de (d)	Ségriès	1290 (1)	fil de 1
3 BEAUMONT Geoffroi de (m)	Beaumont	1285 (1)	
4 CALYA Alasacie de (+)	Sainte-Tulle	1283 (2)	mère de 48 - grand-mère de 50
5 CHATEAUNEUF Guill. de (d)	Châteauneuf	1275 (1)	
6 CORNUT Bertrand (+)(d)	Monjustin	1281-1286 (3)	frère de 8
	Lincel	1281-1286 (2)	
7 CORNUT Gilbert (d)	Montlaux	1287-1291 (5)	
8 CORNUT Guillaume (d)	Montjustin	1281-1286 (3)	frère de 6
	Lincel	1281-1290 (4)	
9 DULIONE Pierre (+)(D)	Montfuron	1283 (1)	
10 FABRE Raymond	Montaigu	1269-1285 (2)	au nom de son épouse Alasacie
11 GARIN Bertrand (d)	Ségriès	1282-1285 (3)	
12 GARIN Guillaume (+)(D)	Aubenas	1265-1281 (2)	
13 GARIN Guillaume (d)	Aubenas	1295 (1)	
14 GUERI Raymbaud (d)	Ségriès	1269 (1)	
15 JORDAN Guillaume (d)	Châteauneuf	1288-1292 (6)	avec sa mère (1283) ou son épouse Garsende (1292)
16 LIMANS Sancier de	Limans	1289-1292 (3)	veuve de Bertrand tutrice de ses enfants
17 MOUSTIERS Bertrand de	Pierrevert	1281 (1)	fil de 18
18 MOUSTIERS Guillaume de (D)	Pierrevert	1281 (1)	père de 17
19 MONTAIGU Bertrand de (+)	Montaigu	1281 (1)	père de 20
20 MONTAIGU Foulique de	Montaigu	1295 (1)	fil mineur de 19
21 MONTAIGU Guillaume de (+)	Montaigu	1255-1275 (2)	
22 MONTBRUN Hugues de (d)	Reillanne	1283-1293 (2)	
23 MONTJUSTIN Francon de (+)(d)	Reillanne	1276-1285 (3)	
	Montjustin	1265-1292 (12)	
24 MONTJUSTIN Geoff. de (+)(d)	Montjustin	1285 (1)	père de 23 ?
25 MONTJUSTIN Rican de (d)	Montjustin	1283-1285 (2)	avec son épouse Françoise (1283)
26 MONTLAUX Bertrand de (M)	Montlaux	1289 (1)	fil de 30 - tuteur de 20
27 MONTLAUX Hugues de (M)	Montlaux	1283-1290 (3)	
28 MONTLAUX Hugucius de	Montlaux	1282 (1)	
29 MONTLAUX Isnard de (d)	Montlaux	1290 (1)	

30	MONTLAUX Raymond de (d)	Montlaux	1289 (1)	père de 26
31	PIERREVERT Bertrand de (M)	Pierrevert	1292 (1)	
32	PIERREVERT Raymond de (d)	Reillanne	1275 (1)	
33	RAIMBAUD Bertrand (d)	Reillanne	1287 (1)	
34	REILLANNE Audemar de (d)	Aubenas	1295 (1)	fils de 36
35	REILLANNE Aténoeux de (d)	Reillanne	1285-1290 (2)	
36	REILLANNE Giraud de (+) (M)	Aubenas	1275 (1)	père de 34
37	REILLANNE Guillaume de (M)	Reillanne	1262 (1)	
38	REILLANNE Guillaume de (d)	Reillanne	1293 (3)	
		Sainte-Croix	1293 (3)	
39	REILLANNE Isnard de	Reillanne	1279-1287 (4)	procureur de 33 (1287)
40	RICAU Raimbaud (d)	Montjustin	1275 (1)	
41	ROCHE Boniface de la (D)	Reillanne	1269-1289 (2)	
42	ROCHE Raimbaud de la (+) (M)	Reillanne	1265-1283 (4)	
43	SAIGNON Raymond de	Saignon	1277 (1)	
44	ONGLES Guichard d' (d)	Ongles	1290 (1)	
45	VALERNES Audebert de (d)	Montlaux	1270-1290 (3)	
46	VILLEMUS Bertrand de (+)	Sainte-Tulle	1265 (1)	
47	VILLEMUS Bertrand de (+) (M)	Pierrevert	1275 (1)	
48	VILLEMUS Guillaume de	Sainte-Tulle	1283 (1)	fils de 4
49	VILLEMUS Delphine de (+) (D)	Reillanne	1270 (1)	
		Villemus	1265 (1)	
50	VILLEMUS Jacobet de	Sainte-Tulle	1295 (1)	fils de 54 - petit-fils de 4
51	VILLEMUS Jacques de	Reillanne	1289 (1)	
52	VILLEMUS Jacques de (d)	Villemus	1282 (1)	
53	VILLEMUS Raimbaud de	Villemus	1285 (2)	
54	VILLEMUS Raimbaud de (+)	Sainte-Tulle	1275 (1)	père de 50
55	VILLEMUS Raimbaud de (+) (d)	Reillanne	1281 (1)	
56	VILLEMUS Raimbaud de	Montfuron	1291 (1)	
57	VILLANA Bertrand de (+) (M)	Lincel	1286 (2)	parent de 59
58	VILLANA Pierre de (+) (M)	Lincel	1286 (2)	père de 59
59	VILLANA Boniface de (M)	Lincel	1295 (1)	fils de 58 parent de 57

Signes utilisés : (M) miles ; (D) dominus ; (d) domicellus ; (+) mort avant 1295.

Les localités sont celles dont les individus sont connus comme coseigneurs. Les dates sont les dates extrêmes où ils apparaissent dans le document. Le nombre de mentions est le nombre de fois où ils apparaissent comme acheteurs, vendeurs ou témoins.

Sources : Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1479 et B 1072, *passim*.